



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

PORTANT ORGANISATION ET RÈGLEMENT DE LA FETE FORAINE DU QUARTIER DE LA GARE DU 13 FEVRIER AU 28 FEVRIER 2026

- :- :-

ARRETE N° 2026-018

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2124-32-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu l'ordonnance n°201-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la circulaire CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application de l'ordonnance n° 2017-562 aux professions foraines et circassiennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux bruits gênants,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 relatif aux horaires de fermetures des débits de boissons dans le Pas de Calais,

Vu la décision du Maire n° 2024-022 du 10 janvier 2024 visée en sous-préfecture de Béthune le 30 janvier 2024, fixant le montant de droits de voirie applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, pour l'occupation du domaine public communal,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière accueille tous les ans en février la fête foraine, que cette dernière se tient dans le quartier de la gare, principalement sur la place H. Bodelot, le parking de la rue L. Dussart, la rue R. Briquet ainsi que la rue J. Guesde.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique et le maintien du bon ordre pendant le déroulement de cette fête foraine ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière souhaite réglementer l'organisation de cette manifestation et prévenir notamment les troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ; qu'il convient pour ce faire de procéder à l'édition d'un règlement intérieur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales, « *le maire, est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits [...]* » ;

Considérant que les lieux susvisés sont des places et rues ouvertes au public ; qu'elles sont des biens affectés à l'usage direct du public et constituent par conséquent, au regard des dispositions législatives et réglementaires, des dépendances du domaine public ;

Considérant qu'au regard des dispositions en vigueur, il appartient à l'autorité territoriale de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public suivant une procédure de mise en concurrence ; qu'il lui revient également de fixer, en sa qualité de gestionnaire, les conditions d'occupation du domaine public par les forains ;

ARRÊTE

La fête foraine de février est organisée en régie par la commune de Bruay-La-Buissière.

L'organisation d'un tel évènement relève de la compétence propre de l'autorité municipale et l'occupation du domaine public pour ceux-ci doit être autorisée expressément et conditionnée au respect du présent règlement, afin de garantir l'ordre public et d'en prévenir les troubles.

CHAPITRE 1 - DATES ET LIEUX

Article 1 : Dates

La fête foraine de février se déroule :

Le vendredi 13 février 2026 de 16h30 à 20h00

Les samedis 14, 21 et 28 février 2026 de 15h00 à 20h00

Les dimanches 15 et 22 février 2026 de 10h00 à 20h00

Les lundis 16 et 23 février 2026 de 15h00 à 20h00

Les mardis 17 et 24 février 2026 de 15h00 à 20h00

Les mercredis 18 et 25 février 2026 de 15h00 à 20h00

Les jeudis 19 et 26 février 2026 de 15h00 à 20h00

Les vendredis 20 et 27 février 2026 de 15h00 à 20h00

Si pour un motif d'intérêt général, le Maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient éléver de ce chef, la moindre réclamation ni prétendre à aucune indemnité.

Si la manifestation devait être supprimée, les industriels forains se verraien remboursés, le cas échéant, des droits versés au titre de l'occupation de l'emplacement.

Article 2 : Lieu

Le « champ de foire » est implanté à l'intérieur du périmètre délimité :

- J. Guesde (partie située entre les rues L. Dussart et K. Carpentier)
- L. Dussart (partie située entre les rues d'Haillicourt et J. Guesde)
- R. Briquet (partie située entre les rues du Bourbonnais et J. Guesde)

L'installation de forains en dehors des emplacements délimités par les services municipaux est strictement interdite.

CHAPITRE 2 - REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

Article 3 : Dépôt de candidatures

La demande d'emplacement est adressée à Monsieur le Maire de la commune de Bruay-la-Buissière, au moins deux mois avant le début de la fête foraine,

Elle mentionne le nom, la date et le lieu de naissance, le domicile du demandeur, le type d'activité qu'il est proposé d'exercer sur la fête, le métrage demandé pour chaque emplacement, les coordonnées téléphoniques, les coordonnées électroniques et les plaques d'immatriculation des véhicules forains.

Article 4 : Conditions d'admission

La candidature comprend, outre les éléments demandés à l'article 3 du présent règlement, les pièces suivantes, rassemblées dans un dossier unique par forain :

- ✓ La fiche administrative dûment remplie,
- ✓ La carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- ✓ Un extrait d'inscription au registre du commerce (Kbis) datant de moins de 3 mois,
- ✓ Les certificats de validité des extincteurs,
- ✓ Le certificat de conformité du métier datant de moins de 3 ans,
- ✓ L'attestation de régularité fiscale et sociale,
- ✓ L'attestation d'assurance en responsabilité civile, dûment valable pour l'année en cours,
- ✓ Les photos des installations,
- ✓ Pour les boutiques alimentaires : l'attestation de la direction départementale des services vétérinaires (D.D.S.V.),
- ✓ Immatriculation caravanes + véhicules appartenant aux forains,
- ✓ Le plan des installations avec description de tous les éléments soumis à autorisation.

Tout demandeur étant dans l'impossibilité de produire la totalité de ces pièces cinq semaines avant la fête foraine, verra sa demande définitivement rejetée pour l'année en cours. Pour tout document dont la validité arrive à échéance le 1^{er} janvier, il appartient aux demandeurs de fournir les nouveaux documents au plus tard avant l'ouverture de la fête foraine.

Les données et pièces collectées sont rassemblées dans un dossier unique par forain et conservées au service tranquillité publique de la commune de Bruay-La-Buissière. Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), ledit dossier est accessible sur demande et chaque forain dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression de ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse suivante tranquillite.publique@bruaylabuissiere.fr. Les données contenues dans le dossier sont conservées pour une durée de 5 ans à compter du dernier paiement effectué par un forain. A l'issue de ce délai, ces données feront l'objet d'un archivage à des fins comptables et probatoires pendant les délais de prescription légale applicables ou seront détruites si lesdits délais ont expiré.

L'admission est prononcée par la commission d'attribution et portée à la connaissance du demandeur par courrier, auquel est jointe une convention d'occupation du domaine public nominative délivrée à chaque forain, ainsi qu'une copie du règlement de la fête foraine.

En cas de refus, le forain est également informé par courrier.

Lorsque la candidature est recevable, le forain se voit demander la fourniture des éléments suivants :

- Le récépissé signé concernant la réception du règlement intérieur ;
- La convention d'occupation du domaine public signée.

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable, pour la durée de la fête foraine.

Elle est strictement personnelle. Elle ne peut être transférée à quiconque pour quelque raison que ce soit.

Article 5 : Placement

Les places sont attribuées par le Maire. L'autorisation d'occuper un emplacement ne vaut que pour le métier dûment autorisé suivant les caractéristiques déclarées dans la demande de place. Le métier installé doit correspondre en tous points au métier pour lequel l'emplacement a été demandé.

L'emplacement est accordé au regard des conditions et impératifs techniques dont le respect est nécessaire pour le bon déroulement de la manifestation.

Généralités

Un emplacement attribué à un forain ne peut, en aucun cas, être cédé ou loué à un tiers sous peine d'exclusion de chacun d'entre eux.

De même, l'autorité territoriale pourra ordonner le démontage, aux frais du propriétaire, de tout manège installé sur un emplacement qui aura été occupé sans droit.

Le placement a lieu à partir de la date fixée par le Maire, les surfaces concédées sont des maxima. Les métiers doivent respecter l'alignement qui leur est prescrit.

Aucun établissement ne pourra modifier la surface accordée et payée de même que la nature du métier agréée par l'autorité municipale, sans autorisation préalable de celle-ci sous peine de sanction prévue par le présent règlement.

Article 6 : Tarif des droits de place et prestations

Le tarif des droits de place est fixé par la décision du Maire n° 2024-022 du 10 janvier 2024 visée en sous-préfecture de Béthune le 30 janvier 2024, fixant le montant de droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, pour l'occupation du domaine public communal,

Pour rappel, la redevance d'occupation du domaine public a été fixée à :

Droits de place : 0.70€ le m²

Chaque forain s'acquittera de la redevance au moment de la signature de la convention, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en espèces.

Article 7 : Règlement des droits de place et prestations

Les forains qui auront été retenus pour la fête foraine devront obligatoirement confirmer leur acceptation par retour de la convention signée et en transmettant notamment le récépissé de réception du présent règlement intérieur.

Les droits de place devront être payés préalablement avant toute installation sur le « champ de foire », auprès du régisseur de la fête foraine.

Article 8 : Empêchement des forains

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête foraine, le forain initialement autorisé doit informer la commune par écrit avec avis de réception dans un délai minimal de 8 jours avant le commencement de la manifestation.

L'emplacement ainsi devenu vacant peut le cas échéant être réattribué par la commune à un métier répondant aux conditions et exigences techniques de l'emplacement et s'insérant pertinemment, par la catégorie d'activité dispensée, sur le « champ de foire ».

CHAPITRE 3 -CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 9 : Réglementation de l'installation et du démontage

Les forains autorisés à occuper un emplacement sur le « champ de foire », ne pourront l'occuper et l'installer que le dimanche 8 février 2026 à 16h00 précédant l'ouverture officielle de la fête foraine.

Ils se conformeront strictement aux indications données sur place par les représentants de la commune et n'empêteront notamment pas sur les traçages au sol.

Les forains autorisés à s'installer devront impérativement avoir monté leur métier pour le jeudi 12 février 2026 qui précède l'ouverture officielle de la fête foraine.

Les véhicules de transport ainsi que tous les véhicules non nécessaires à l'exploitation des métiers devront quitter le « champ de foire » pour le samedi 28 février 2026 à 22h00. A défaut, il sera procédé à la verbalisation des contrevenants voire recouru à la force publique.

Les industriels forains devront s'assurer auprès du fournisseur d'accès à l'électricité de la possibilité de disposer de la force motrice nécessaire au bon fonctionnement de leur métier. Pour tout raccordement, l'industriel forain devra fournir un PV de conformité en **cours de validité** des installations électrique du manège. **Pour rappel 3 phases, 1 neutre et 1 terre IMPERATIF.** Seul les services municipaux sont habilités pour brancher les manèges sur les coffrets municipaux. Un bureau de contrôle sera missionné pour vérifier les branchements et également la conformité des installations électriques pour se brancher.

Le stationnement des caravanes des forains est interdit sur le « champ de foire » sauf dérogations de la Municipalité. La commune s'engage à prévoir un emplacement « communal » réservé à cet effet, à savoir, sur le parking de la rue d'Albigeois, par arrêté municipal pour toute la durée de la ducasse montage et démontage compris.

Les véhicules de transport et tous les véhicules non nécessaires à l'exploitation des métiers devront également y stationner, après l'installation des métiers (hormis ceux prévus comme véhicules anti-intrusions).

Tout forain ne respectant pas ces dispositions s'expose à des sanctions qui peuvent se matérialiser notamment par une verbalisation du stationnement gênant.

Les industriels forains pourront procéder au chargement de leurs camions le samedi 28 février 2026, après 20h00, dès la fermeture du « champ de foire » et si les conditions le permettent.

Article 10 : Prévention des troubles à l'ordre public

Les industriels forains devront respecter la propreté et la sécurité des propriétés riveraines, publiques comme privées.

Ils devront notamment :

- ✓ Recouvrir les câbles électriques de leur installation d'une protection afin d'éviter tout accident,
- ✓ Maintenir en constant état de propreté leur métier et ses abords (notamment les arrières des baraques dans le cas d'emplacement situé face à des habitations),
- ✓ Regrouper leurs sacs poubelles à un endroit désigné par l'administration municipale, facilement accessible par le camion de collecte,
- ✓ D'une manière générale, les animaux ne devront pas divaguer sur le « champ de foire » et leurs propriétaires/gardiens devront veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public et n'importunent pas les tiers,
- ✓ Les stands de fabrication ou de vente de denrées périsposables devront se soumettre au contrôle éventuel des services de la DGCCRF ou de tout autre service compétent en matière d'hygiène/contrôles vétérinaires et ne devront, en aucun cas, stocker des denrées ou des déchets à l'air libre,
- ✓ Les forains devront respecter l'environnement,
- ✓ L'ensemble des déchets produits sur le « champ de foire » devra être déposé dans la benne prévue à cet effet et située à l'entrée de celui-ci.

Les forains devront prendre toute disposition pour respecter la tranquillité et l'ordre public.

L'usage abusif de sonorisation de toute nature, et en général les jeux bruyants (tels que coup de poing ...) ne sont autorisés que dans la mesure où ils n'apportent aucune gêne dans le voisinage.

De même, la distribution de lots de boissons alcoolisées est interdite ainsi que les armes blanches, de jet, les répliques réalistes d'armes ou tout objet dangereux par nature.

Les auditions radiophoniques de musique enregistrées et toute annonce par micro ne devront pas être audibles au-delà de 30 mètres de l'établissement duquel elles proviennent.

L'administration pourra toujours interdire momentanément les musiques bruyantes pendant la durée d'une autre manifestation (concert, cortège...).

D'une manière générale, les industriels forains devront respecter les normes législatives et réglementaires en vigueur concernant la diffusion de musique amplifiée qui ne saurait être faite en dehors des horaires d'ouverture de la fête foraine.

En tout état de cause, la fermeture du champ de foire est fixée à 20h00 en semaine et à 20h00 les samedis, dimanches et jours fériés.

L'intensité des émissions de musique devra être diminuée à compter de 22h00 les jours ouvrables et 23h00 le samedi et le dimanche, pour n'être audible que dans les environs immédiats du métier.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, l'administration municipale se réserve, le droit de prendre, selon les circonstances, toutes mesures spéciales réglementant, à titre exceptionnel, les heures d'ouverture et de fermeture des établissements forains, l'usage du matériel de sonorisation et d'une manière générale, toute décision pouvant être motivée par des événements imprévisibles.

Article 11 : Conditions de circulation et de stationnement à l'intérieur du « champ de foire »

Le site est réservé à la circulation piétonne.

Dès lors, l'accès à tous véhicules terrestres à moteur est interdit. Leur circulation est interdite et leur stationnement sur le site est gênant.

Cette interdiction n'est cependant pas valable en ce qui concerne les véhicules de secours et de police (pompiers, sécurité, police nationale, police municipale ...). Ainsi, afin de faciliter l'accès de ce type de véhicules, un accès spécifique leur est réservé.

De plus, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'entretien et de surveillance.

La circulation des véhicules de livraisons éventuels (services de restauration, buvette ...) sera autorisée au cas par cas par l'organisateur.

Cependant, la vitesse de circulation sur le site de ces deux derniers types de véhicules est limitée à 10 km/h.

Enfin, cette interdiction n'est pas applicable aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

Il est impératif que les entrées du site ainsi que les allées permettant d'accéder aux différents métiers, restent dégagées en permanence, *a fortiori* aux heures d'ouverture au public.

La pratique du vélo sur le site est interdite pendant les heures d'ouverture du « champ de foire ». Les usagers de ce moyen de locomotion sont invités à déposer leur engin à l'entrée du site, où des emplacements spécifiques leur sont réservés. Lesdits lieux ne sont pas surveillés par la collectivité, qui ne saura être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradation.

De même la pratique du roller, skate, trottinette et de tout engin s'y rapportant est interdite sur le site aux heures d'ouverture du « champ de foire ».

Article 12 : Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leurs métiers, les forains devront prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Article 13 : Protection du mobilier urbain et de la végétation

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation du propriétaire des lieux et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

Par conséquent, les forains devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer lors du montage, du démontage de leurs installations ainsi que pendant toute la durée de la fête.

Article 14 : Evacuation des eaux

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Il est de ce fait interdit :

- De jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches ou regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées,
- D'introduire dans les égouts les corps solides, ordures ménagères, détritus solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,
- D'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30 °C avant l'arrivée dans l'égout,
- D'écouler des eaux acides, celles-ci devant être neutralisées avant d'être rejetées.

Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres, pelouses ou massifs/parterores.

Les forains responsables d'installations ne se conformant pas aux prescriptions ci-dessus devront y remédier dès l'injonction de toute personne habilitée de l'administration.

Article 15 : Divagation des animaux

La divagation des animaux sur le champ de foire est interdite.

Tout animal divaguant sera conduit au refuge communautaire conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 7° du Code général des collectivités territoriales.

Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à tout moment sur réquisition.

CHAPITRE 4 : HYGIENE

Article 16 : Hygiène des établissements

Les établissements de restauration ainsi que les voitures boutiques, outre les règles générales relatives à l'organisation de la profession, sont tenus de se conformer à la réglementation particulière en vigueur et notamment aux textes suivants :

- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, modifié par les règlements CE 1642 du 22 juillet 2003 et CE 575 du 07 avril 2006 ;

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisés pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités.

Tous les documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doit être présenté lors de contrôles effectués par les services compétents.

Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages autres que le verre et le plastique jetable. La vente de boisson sous ces dernières formes est proscrite dans l'enceinte de la fête foraine.

Pour rappel, conformément aux règles législatives et réglementaires en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale. Dans les débits de boissons ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des premier et troisième groupes (boissons sans alcool et boissons fermentées non distillées dont notamment le vin, la bière, le cidre ...).

D'une manière générale, les débits de boissons doivent :

- Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme,
- Refuser de servir de l'alcool aux mineurs,
- Exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées,
- Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,
- Refuser de servir des clients manifestement ivres.
- Interdire les bouteilles en verres.

Le non-respect de cette réglementation en vigueur est puni pénalement.

Article 17 : Respect et protection des animaux

Les industriels forains s'engagent à respecter les dispositions de l'article L.214-4 du Code rural et la pêche maritime relatif à la protection des animaux sur le champ de foire.

Ce dernier dispose que « *L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite.* »

Les industriels forains s'engagent en outre à protéger au maximum le bien-être animal et notamment à ce que les animaux puissent assouvir leurs besoins naturels dans de bonnes conditions, notamment pour ce qui est de la taille des cages, aquarium, etc.

CHAPITRE 5 : SECURITE

Article 19 : Raccordement en eau

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation expresse de la personne gestionnaire. Les forains ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable.

Article 20 : Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches d'eau ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phase de montage et de démontage.

Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

D'une manière générale, les voies d'accès pour les services de secours et incendie sont réservées et identifiées dans un plan de situation.

Article 21 : Eclairage

Les locaux et dégagements auxquels le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture. Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements.

L'éclairage artificiel doit être électrique.

D'une manière générale les forains doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en termes de sécurité et d'éclairage des installations.

CHAPITRE 6 : STATIONNEMENT DES CARAVANES D'HABITATION ET DIVERSES CAMIONS ET REMORQUES

Article 22 : Conditions à remplir pour le stationnement

La commune de Bruay-la-Buissière met à disposition des industriels forains, le parking de la rue d'Albigeois pour accueillir les caravanes d'habitation et leurs véhicules tracteurs, les remorques et les véhicules particuliers.

Aucun autre emplacement sur le domaine public ou privé de la commune ne sera autorisé au stationnement des véhicules, caravanes et autres remorques relatives à l'habitation.

Tout manquement à ce stationnement qui sera gênant et possible d'une mise en fourrière.

Article 23 : Jours d'arrivée et de départ

Les véhicules particuliers, les caravanes et autres remorques relatives à l'habitation devront être stationnés uniquement sur le parking de la rue de l'Albigeois.

Du 8 février 2026 à 16h00 précédent de l'ouverture de la fête foraine au samedi 28 février 2026 à 20h00 clôture de celle-ci.

A cette occasion, le stationnement de tout autre véhicule n'appartenant pas aux forains sera interdit aux dates et lieux précités.

Le stationnement ne devra pas gêner la circulation sur les voies adjacentes.

Tous les véhicules et installations nécessaires stationnés sur lesdits parkings ou places, devront avoir quitté les lieux au plus tard le samedi 28 février 2026 à 00h00 suivant la clôture de la fête foraine.

Article 24 : Rappel sur les mesures d'hygiène

Les industriels forains doivent maintenir tant le site de la fête foraine que les parkings en bon état de propreté.

Pour les deux sites, les déchets devront être mis dans les conteneurs ou acheminés en déchetterie au fur et à mesure de leur production et aucun détritus en encombrant ne devra couvrir le sol à la sortie des lieux.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS TERMINALES

Article 25 : Sanctions

Les forains doivent, d'une manière générale, se conformer au règlement en tout point, ainsi qu'aux consignes données par le service manifestations.

Les manquements ci-dessous entraînent l'exclusion temporaire pour l'année à venir :

- Installation sans autorisation,
- Installation d'un « locataire » c'est-à-dire le fait de faire exploiter l'emplacement par une personne non concernée par l'autorisation d'occuper,
- Non-respect des délais de paiement des droits de place ou prestations,
- Installation d'un métier différent de celui qui a été autorisé, y compris par ses dimensions.

Les infractions suivantes entraînent une exclusion pour une durée de trois années :

- Trouble grave à l'ordre public ou au présent règlement,
 - Falsification de documents et fausses déclarations,
 - Ivresse manifeste ayant pour conséquence des troubles quelconques sur le site, pendant, avant ou après les horaires d'ouverture de la fête,
 - Menaces, injures et autres incivilités à l'égard des personnels communaux ou de personnes Dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public,
- Récidive d'infraction ayant donné lieu à une exclusion temporaire.

Article 26 : Responsabilités

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous les accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel ou des choses dont ils ont la garde, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics. Leurs polices d'assurances doivent prévoir pour ces risques des garanties illimitées.

La commune dégage son entière responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains aux personnes au matériel ou aux choses pour quelque cause que ce soit, y compris sur les zones de stationnement des véhicules et des caravanes.

Article 27 : Droit des riverains

Le droit des riverains demeure réservé pendant toute la durée de la fête foraine ainsi que pendant le montage et le démontage spécifique.

Dans ce cadre, un accès pour les véhicules est défini par la commune.

Article 28 : Exécution du règlement

Les infractions au présent règlement intérieur de la manifestation feront l'objet d'un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents publics dûment assermentés sont chargés de veiller à l'application des dispositions du présent règlement.

Le Maire, le service gestion technique des manifestations, la police municipale, ainsi que le commandant de police nationale sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui les concerne, du présent acte administratif.

Le présent règlement sera affiché sur les lieux de la manifestation et sera à disposition du public dans les locaux municipaux. Les forains auront reçu, préalablement à leur installation, contre récépissé, une copie du présent règlement intérieur dont ils reconnaissent avoir pris connaissance.

Article 29 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Pour extrait certifié conforme au Registre.
(Publié conformément à l'article L.2122-29
Du Code général des collectivités territoriales).